

GE_GERICHTE ACPR/396/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_396_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/396/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/396/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les infractions de menaces (art. 180 CP) et de tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). 3.2.1. L'art. 180 CP réprime du chef de menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

- 6/9 - P/21607/2025 3.2.2. L'art. 181 CP réprime quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, notamment en l'obligeant à accomplir un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte point le comportement voulu par l'auteur, il y a tentative de contrainte (art. 22 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.3).

E. 3.3

En l'espèce, les faits dénoncés par le recourant consistent en des propos qu'aurait tenus le mis en cause lors d'un appel téléphonique le 20 août 2025. D'éventuels autres propos tenus sur le chantier en présence d'employés du recourant, tels qu'ils ressortent des déclarations écrites produites devant la Chambre de céans, ne font pas l'objet de sa plainte pénale. Ainsi, faute de décision préalable du Ministère public quant à ces faits (cf. art. 393 al.1 let. a CPP), ceux-ci sont exorbitants à la présente procédure et ne seront pas examinés dans le cadre de la présente instance. Les déclarations des parties sont contradictoires s'agissant des propos tenus à l'occasion dudit appel téléphonique. En tant qu'elles ont trait à l'objet de la plainte pénale, les attestations écrites précitées doivent être considérées avec prudence: elles ont été produites après l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, et non pas à l'appui de la plainte, et proviennent de personnes travaillant sur le chantier litigieux, qui ont donc, à tout le moins, une relation d'affaires avec le recourant. Si ces déclarations écrites soutiennent que le mis en cause aurait tenu des propos menaçants, voire proféré des insultes, elles restent très peu précises sur le contexte dans lequel seraient intervenues ces "menaces". Seul L_____ fait référence à un appel téléphonique, mais sans explication sur les circonstances qui auraient permis au précité d'entendre la conversation téléphonique en question, ce qui affaiblit considérablement la portée à donner à cette attestation. De plus, son auteur étant employé de la société du recourant, lié de facto à ce dernier par un rapport de subordination, ses propos – a fortiori imprécis – sont insuffisants, en l'absence d'élément objectif, pour apporter un éclaircissement sur les faits dénoncés. En définitive, les seuls éléments objectifs au dossier sont l'échange écrit entre les parties par messagerie instantanée ainsi que deux courriels adressés par le recourant deux jours après les faits dénoncés. La conversation ressortant de la première pièce tend à corroborer la version du mis en cause, qui explique avoir eu peur de ne pas être en mesure de payer la poursuite que sa société venait de se voir notifier. Dans ce contexte, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il voit une "menace grave" dans le propos de son interlocuteur selon lequel l'un d'entre eux devrait quitter la Suisse. En effet, ce propos se comprend mieux en lien avec le statut administratif précaire en Suisse du mis en cause, que d'éventuels problèmes financiers seraient susceptibles de remettre en question au regard du droit des étrangers. Dans tous les cas, la conversation écrite entre les parties le jour même des faits dénoncés ne fait pas apparaître de menaces, ni même de tensions entre elles, mais plutôt les efforts de ces dernières – en particulier du recourant – de trouver une solution à leur différend. D'ailleurs, ce dernier adresse, dans ces échanges, des critiques au mis en cause sur son comportement avec

- 7/9 - P/21607/2025 un client, de sorte qu'il est peu crédible qu'il était alors réellement effrayé par d'éventuelles menaces graves proférées peu avant. Enfin, le recourant a adressé le 22 août 2025 au mis en cause des courriels visant à régler le litige financier concernant deux chantiers. Les discussions entre les parties, portant sur le règlement d'un différend commercial, semblent tout-à-fait courtoises et ne laissent nullement entrevoir des menaces d'un côté et de la peur de l'autre. En définitive, aucun élément objectif ne vient corroborer la version du recourant. Au contraire, les éléments au dossier tendent plutôt à accréditer celle

du mis en cause. Or, les propos litigieux ayant été prétendument tenus dans le cadre d'un appel téléphonique, aucune mesure d'instruction ne serait susceptible d'apporter d'autres éléments probants sur la teneur exacte des termes employés à cette occasion par le mis en cause. Partant, c'est conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte du 18 septembre 2025 du recourant.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 1'000.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * *

- 8/9 - P/21607/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.